Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-200069391-20251125-2025_223_DELIB-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ NOVEMBRE, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 19 novembre 2025

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Gwenaëlle AOUTIN, Sylvain BERNU, Josyane BERTIN, Denis BETRAND, Paulette BEUREL, Valérie BIDAUD, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Daniel COMMAULT, Jean-François CORDON, Benoît DESPRES, Didier DEVRAND (*Suppléant de Renaud LE BERRE, absent*), Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Philippe HERCOUËT, Sylvie HERVO, René LE BOULANGER, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Catherine LELIONNAIS, David L'HOMME, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Michel RICHARD, Laurence URVOY, Annie VALO, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Carole BERECHEL donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Camille CAURET donne pouvoir à René LE BOULANGER,
- Stéphane de SALLIER DUPIN donne pouvoir à Caroline MERIAN,
- Josianne JEGU donne pouvoir à Nicole POULAIN,
- Nadine L'ECHELARD donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- Fabienne TASSEL donne pouvoir à Pierre-Alexis BLEVIN,
- Yvon BERHAULT, Jérémy BOULARD, Thibault CARFANTAN, Alain GOUEZIN, Marc LE GUYADER, Christelle LEVY-ROBERT, Sébastien PUEL, Thierry ROYER.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Valérie BIDAUD

Délibération n°2025-223

Membres en exercice : 69 Présents : 55 Absents : 14 Pouvoirs : 6

RESSOURCES HUMAINES
FORFAIT MOBILITES DURABLES

Dans le cadre de sa stratégie climat-air-énergie et de sa politique employeur exemplaire, Lamballe Terre & Mer entend favoriser toutes les mobilités du quotidien ayant un impact carbone réduit, améliorer la

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-200069391-20251125-2025_223_DELIB-DE

qualité de vie au travail et soutenir le pouvoir d'achat des agents.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 permet d'aider les employeurs publics d'atteindre cet objectif. Cette loi instaure notamment le Forfait Mobilités Durables *(FMD)*.
Le passage de l'indemnité kilométrique vélo *(IKV)*, dont peuvent actuellement bénéficier les agents, à un Forfait mobilités durables *(FMD)*, ouvert à une pluralité de modes de déplacement *(vélo, engins de déplacement personnels motorisés, covoiturage, services de mobilité partagée, etc.)*, permettra d'élargir l'accès au dispositif, d'encourager les reports de l'autosolisme vers des mobilités plus vertueuses, et de contribuer à la décarbonation des trajets domicile–travail.

Ce forfait permet le remboursement, par l'établissement, de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, pour ceux qui utilisent des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Sa mise en place est facultative.

Le montant annuel du FMD est fixé réglementairement via un système forfaitaire selon le nombre de jours déplacements réalisés.:

Nombre de jours de déplacement *Pour un agent à temps plein – DHS 35h00*	**Montant annuel du FMD** *Valeur à indicative au 01.01.2026*
De 30 à 59 jours	100 €
De 60 à 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

Le nombre de jours est modulé selon la quotité du temps de travail *(= durée hebdomadaire de service - DHS)* de l'agent.

Modes de transport éligibles
L'agent doit utiliser ces moyens de transport suivant :
- Vélo personnel *(classique ou à assistance électrique)*
- Covoiturage *(conducteur ou passager)*
- Engins de déplacement personnel motorisés *(trottinettes, monoroues, etc.)*
- Service de mobilité partagée *(location ou mise à disposition de vélos, les services d'autopartage si véhicules de faibles émissions (électriques, hybrides, rechargeables ou hydrogènes)).*

Conditions pour en bénéficier
Au cours de l'année, l'agent peut cumuler ces différents moyens de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation permettant de bénéficier du FMD.
En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
Le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement partiel des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos dès lors que les prises en charge ne concernent pas la même portion du trajet.

Justificatif et contrôle
L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et le nombre de jours de déplacement effectués avec ce(s) mode(s) de transport.
L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet *(facture d'achat, d'assurance ou d'entretien…)*
Le contrôle est obligatoire pour :
- Le recours au covoiturage ;
- $^{Et}/_{ou}$ le recours à un service de mobilité partagé.

A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple :
- Un relevé de facture *(si passager)* ou de paiement *(si conducteur)* d'une plateforme de covoiturage,

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-200069391-20251125-2025_223_DELIB-DE

- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr) ;
- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Versement et fiscalité
Le versement du forfait intervient l'année N+1, en une seule fois, soit l'année suivant le dépôt de la déclaration sur l'honneur. Il est proposé que ce dispositif soit mis en œuvre à compter du 1er janvier 2026, pour un 1er versement en 2027,
Le forfait mobilités durables reste exonéré des cotisations, des contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de locations de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder un montant fixé annuellement par la législation.
N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.

Ce nouveau dispositif implique une mise à jour du règlement intérieur du personnel, notamment de l'article 30 Bis relatif à l'Indemnité kilométrique vélo et de l'annexe 7 Bis Demande d'indemnité kilométrique vélo Déclaration sur l'honneur.

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

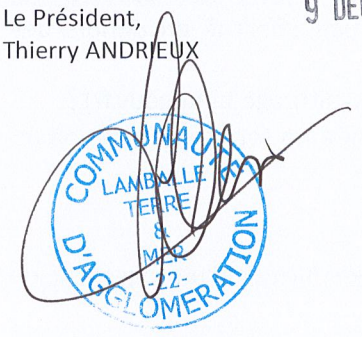
Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- INSTAURE le forfait mobilités durables en faveur des agents de Lamballe Terre & Mer à compter du 1er janvier 2026,
- APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur du personnel de Lamballe Terre & Mer, par la nouvelle rédaction de l'article 30 Bis et la substitution de l'annexe 7 Bis liée à la déclaration sur l'honneur, ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 9 DEC. 2025
Le Président,
Thierry ANDRIEUX



Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-200069391-20251125-2025_223_DELIB-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL
NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 30 BIS

Article 30 Bis - FORFAIT MONILITES DURABLES

Le Forfait Mobilités Durables *(FMD)* est ouvert à l'ensemble des agents de Lamballe Terre & Mer.

Pour pouvoir bénéficier du Forfait Mobilités Durables, l'agent devra utiliser ces moyens de transports suivants :

- Vélo personnel *(classique ou à assistance électrique)*
- Covoiturage *(conducteur ou passager)*
- Engins de déplacement personnel motorisés *(trottinettes, monoroues, etc.)*
- Service de mobilité partagée *(location ou mise à disposition de vélos, les services d'autopartage si véhicules de faibles émissions (électriques, hybrides, rechargeables ou hydrogènes)).*

Le versement est forfaitaire et s'opère en une seule fraction, selon les modalités suivantes :

Nombre de jours de déplacement *Pour un agent à temps plein – DHS 35h00*	**Montant annuel du FMD** *Valeur à indicative au 01.01.2026*
De 30 à 59 jours	100 €
De 60 à 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

Le nombre de jours est modulé selon la quotité du temps de travail (= durée hebdomadaire de service - DHS) de l'agent.
Au cours de l'année, l'agent peut cumuler ces différents moyens de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation permettant de bénéficier du FMD.
En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le versement est soumis à **une déclaration sur l'honneur** préalablement établie par l'agent, présentée en annexe du règlement intérieur. Cette déclaration est à transmettre à la Direction des Ressources Humaines, au plus tard avant le 31/12 de l'année N au titre de laquelle le FMD sera versé *(versement sur l'année N+1)*. Cette déclaration est susceptible d'être contrôlée par l'employeur, qui pourra demander des justificatifs.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet *(facture d'achat, d'assurance ou d'entretien…)*
Le contrôle est obligatoire pour :

- Le recours au covoiturage ;
- $^{Et}/_{ou}$ le recours à un service de mobilité partagé.

A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple :

- Un relevé de facture *(si passager)* ou de paiement *(si conducteur)* d'une plateforme de covoiturage,
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr) ;
- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Le montant versé est exonéré de cotisations et d'impôt sur le revenu.

N'ont pas droit au forfait mobilités durables les agents publics, qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.

Le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement partiel des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos dès lors

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-200069391-20251125-2025_223_DELIB-DE

que les prises en charge ne concernent pas la même portion du trajet.
Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de locations de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder un montant fixé annuellement par la législation.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-200069391-20251125-2025_223_DELIB-DE

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD) – ANNEE 20.....

Je soussigné(e) :

Nom et prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Collectivité : .....

Direction / service : .....

Poste occupé : .....

DECLARE SUR L'HONNEUR

1. **Utiliser régulièrement** pour mes trajets domicile-travail **un ou plusieurs des moyens de transport suivants** *(cocher la ou les cases correspondantes)* :

   ❒ **Covoiturage** – *préciser - à cocher* : O en tant que conducteur O et/ou passager

   ❒ **Vélo** – *préciser - à cocher* : O cycle classique personnel O ou électrique

   ❒ **Engins de déplacement personnel motorisé :**

   O trottinette O monoroues O autre à préciser :

   ❒ Service de mobilité partagée – *préciser le nom du prestataire* : .....

2. **Avoir effectué : nombre de jours concernés (comprenant un aller et un retour) :**

   Nombre de jours de trajets éligibles : _____ (comprenant un aller et un retour) avec ce(s) moyen(s) de transport au cours de **l'année 20....**.

   Pour rappel, le nombre minimal de jours de déplacement domicile-travail requis pour bénéficier du FMD est de 30 jours pour un agent à temps plein. Pour les agents à temps partiel et temps non complet, le nombre de jours est modulé selon la durée hebdomadaire de service (DHS)

   Les différents modes de transport éligibles peuvent être cumulés.
   Exemple : 20 jours en vélo + 10 jours en covoiturage = 30 jours déclarés.

3. **Ne pas avoir perçu** d'autre indemnité ou remboursement pour ces mêmes trajets.

4. **Être informé(e)** que (cocher les cases) :

   ❒ Le FMD est **cumulable** avec d'autres aides (remboursement des abonnements pour l'usage des transports en commun) dans la limite des plafonds légaux (actuellement **900 €/an et par agent**).

   ❒ Les **justificatifs** (factures, abonnements, attestations de covoiturage, etc.) pourront être demandés a posteriori par le service RH.

Je certifie que les informations ci-dessus sont exactes et complètes.

Fait à _____ **Signature :**

Le _____